

Objet : Arrêté municipal portant sur des travaux relatifs à la création d'un plateau ralentisseur et la réfection de chaussée dans la Route de Feumusson

Le Maire de la commune d'Yvré-l'Évêque

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

VU l'article R417-10 du code de la route ;

VU l'article R610-5 du code pénal ;

VU La demande présentée par M. David MILLINER de la société HRC 20 Avenue Georges Auric 72021 LE MANS Cedex 2 en partenariat avec le service voirie de Le Mans Métropole Secteur Nord.

CONSIDÉRANT – L'intérêt d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et du personnel de chantier pendant des travaux relatifs à la création d'un plateau ralentisseur et la réfection de chaussée dans la Route de Feumusson, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Du lundi 04 novembre au vendredi 15 novembre 2024 inclus pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 – La circulation sera interdite Route de Feumusson excepté aux riverains dans le sens centre-ville vers université.

ARTICLE 3 – Une déviation sera mise en place Route de Savigné et Chemin de la Ragotterie.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans l'emprise des travaux (article R.417-10-Enlèvement de véhicules).

ARTICLE 5 – Le cheminement piétonnier sera transféré sur le trottoir opposé au chantier.

ARTICLE 6 – Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit ou les jours non ouvrables les signaux en place devront être déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence d'engins, de personnel, d'obstacles...).

ARTICLE 7 – Le Maître d'ouvrage et l'entreprise assureront sous leur propre responsabilité la mise en place et l'entretien de la signalisation règlementaire et seront tenus d'afficher le présent arrêté au droit du chantier. À l'exception de l'entretien de la signalisation, ces dispositions devront être réalisées au minimum 8 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai. « La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – Madame Le Maire de la commune, Madame La Directrice Générale des Services, Monsieur Le Président de Le Mans Métropole, la police municipale pluricommunale, la gendarmerie ainsi que tous les représentants de l'autorité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Yvré-l'Évêque, le 15 octobre 2024

Madame Le Maire
Damienne FLEURY

Ampliation :
Demandeur
Gendarmerie
Affichage
Archivage

